

N° 117
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

sur le respect et l'application du principe de l'égalité des sexes.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OGGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Femmes. — Autorité parentale - Concubinage - Régimes matrimoniaux - Sexeisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les femmes de notre pays sont aujourd'hui victimes d'intolérables et multiples inégalités. Pendant les vingt-trois ans de son pouvoir sans partage la droite a maintenu, et dans certains domaines aggravé, les discriminations qui demeurent le lot de la condition féminine dans le système capitaliste.

Actuellement, avec la situation nouvelle créée par l'échec de Valéry Giscard d'Estaing, l'élection de François Mitterrand et d'une large majorité de gauche, et la présence de Ministres communistes au Gouvernement, les femmes ont des possibilités plus grandes de faire respecter leurs droits et de conquérir leur égalité.

..

Le principe de l'égalité des sexes, inscrit dans la Constitution de 1946, repris dans le préambule de celle de 1958, est loin d'être devenu une réalité générale. Dans le travail, les discriminations sont nombreuses, malgré les lois qui, théoriquement, les interdisent : dans l'embauche, sur les salaires, devant la formation professionnelle et la promotion. Les femmes constituent la majorité des chômeurs et les secteurs industriels où les travailleuses sont majoritaires comptent parmi les principales victimes de la casse organisée par le pouvoir giscardien et le grand capital. Leur qualification globale est encore largement inférieure à celle des travailleurs, en dépit des discours de propagande fallacieuse des ministres préposés à la condition féminine dans les précédents gouvernements. Ceux-ci ont encouragé, au cours des dernières années, une série de campagnes idéologiques contre le droit au travail des femmes, en avançant que le foyer est leur lieu naturel, les tâches ménagères et la reproduction de l'espèce leur vocation essentielle et primordiale, reproduisant ainsi le discours millénaire, rétrograde et ségrégatif de la division des rôles masculin et féminin et cultivant le maintien des mentalités vieilles et dépassées.

Si des droits nouveaux ont été acquis, les femmes le doivent à leurs propres luttes menées avec les hommes et les forces de progrès, singulièrement avec le Parti communiste français, contre le pouvoir réactionnaire et ses soutiens : il en a été ainsi pour la contraception, l'interruption volontaire de grossesse, le divorce, des amorces vers l'égalité dans le droit de la famille.

Ces luttes et leurs acquis traduisent le mouvement de fond qui, en cette deuxième moitié du xx^e siècle, pousse vers l'égalité des sexes et constitue, de l'avis des communistes, une des caractéristiques majeures de notre époque, puisque, aussi bien, il ne se limite pas à notre pays, mais se manifeste, sous des formes diverses, à l'échelle du monde.

Femmes et hommes, travailleuses et travailleurs notamment, comprennent de plus en plus clairement que le maintien des inégalités constitutives de la condition féminine est lié à celui du système, que celui-ci en a besoin à la fois pour servir le profit et pour tâcher de diviser hommes et femmes, de les opposer plutôt que de les voir unir leurs forces contre lui. Inversement la lutte pour la disparition des inégalités de la condition féminine a pour corollaires nécessaires la lutte pour en finir avec le système d'exploitation et les oppressions et aliénations qui l'accompagnent, l'instauration d'un système social nouveau qui ait pour fin et pour moyen le développement de la démocratie économique, sociale et politique, le développement des libertés et de l'égalité dans la diversité, l'appel à la responsabilité et à la participation de chacun et de tous : c'est le socialisme autogestionnaire et démocratique pour lequel agit le Parti communiste.

Les luttes qu'il a menées pour préparer le changement, sa participation, aujourd'hui, au Gouvernement et dans la majorité, pour obtenir pas à pas de nouvelles conquêtes, pour obtenir de nouveaux droits, s'inscrivent dans cette perspective.

Les femmes attendent et exigent une marche en avant décisive vers l'égalité, la reconnaissance de leur identité, la liberté et la responsabilité. Elles veulent que le changement politique se traduise en réalité dans leur vie individuelle et dans toutes les sphères de la vie sociale. Les communistes, pour leur part, sont décidés à agir avec les femmes pour qu'il en soit bien ainsi, pour que le changement réussisse pour les femmes.

Egalité des sexes devant et dans le travail, dans la vie de chacune, dans celle des couples et des familles, dans la vie publique.

Devant et dans le travail, les discriminations sont nombreuses et profondes. Inégalités devant la formation professionnelle initiale et continue ; discriminations devant l'embauche ; non-respect de la loi de 1972 sur l'égalité des salaires masculins et féminins pour un travail égal ; chances bien moindres de promotion pour les femmes. Il est grand temps que cet état de fait prenne fin. Il faut, cependant, préciser

nettement que, pour les communistes, égalité n'est pas synonyme d'identité et que les avancées vers l'égalité doivent se traduire non par une régression, mais par une progression qui soit bénéfique pour les hommes comme pour les femmes, pour la société tout entière. Il est bien évident que les différences physiologiques, le seul fait capital de la maternité par exemple, et toutes leurs implications dans la vie des femmes, infirment une conception asexuée du travail. Les discriminations qui existent à l'encontre du travail féminin doivent être levées, mais la protection de la travailleuse doit être assurée et améliorée. La maternité future ou actuelle de la travailleuse exige des lois protectrices et il faut dire clairement qu'un égalitarisme abstrait qui réclame une identité totale de traitement va à l'encontre de l'amélioration des conditions de travail et de vie. Autoriser le travail de nuit pour les femmes ne serait ni un progrès vers l'égalité, ni un pas en avant dans la situation des travailleuses, mais, au contraire, une régression et un recul devant les pressions d'un patronat qui veut exploiter encore davantage travailleuses et travailleurs. C'est la démarche inverse qui, ici, est la seule juste : la protection légale qui interdit le travail de nuit aux femmes devrait être étendue à tous les métiers où il n'est pas absolument indispensable, la santé, l'équilibre, les chances de bonheur des hommes et des femmes y gagneraient. Il en va de même du travail du dimanche qui a fait l'objet d'une grande lutte des femmes, mettant ainsi en échec la volonté patronale. Les communistes estiment toujours que l'ouverture des droits à la retraite à cinquante-cinq ans pour les travailleuses fait partie des besoins prioritaires. Il n'est que de constater combien cette revendication est forte et massive chez les travailleuses, surtout lorsqu'elles ont de nombreuses années de travail derrière elles et connu une vie difficile, pour conclure à la nécessité de l'adoption d'une telle mesure.

Les discriminations au travail doivent être levées rapidement, comme le demande la présente proposition de loi, pour qu'une véritable égalité s'instaure dans un délai rapproché. Des mesures importantes viennent d'être annoncées par le ministre de la Formation professionnelle : leur réalisation permettra à la fois de lutter contre le chômage féminin et contre la déqualification générale dont souffrent les femmes dans le travail, autrement dit, d'aller vers des emplois plus nombreux, mieux qualifiés et mieux rémunérés pour toutes celles qui travaillent et veulent travailler. Ce sera un pas important non seulement vers plus d'égalité, mais aussi vers plus de liberté (choix du métier, enrichissement dans le travail) et plus de responsabilité dans la sphère de la production. Que le travail des femmes, dans le cadre d'un travail meilleur pour tous, devienne massivement une activité sociale choisie, maîtrisée et plus seulement une nécessité, et la société française fera un progrès significatif vers une société où travail et temps libre pourront devenir vraiment complémentaires.

Une des questions les plus urgentes demeure le respect des lois sur l'égalité des salaires masculins et féminins pour un travail égal.

Le patronat, s'appuyant sur la complicité des gouvernements de droite précédents, n'a pratiquement pas appliqué la loi du 22 décembre 1972 ou l'a tournée par divers procédés. La recherche du profit y trouve évidemment son compte, mais pas les travailleuses.

Le Gouvernement de gauche se doit de prendre toutes les mesures nécessaires à son application et d'y apporter les améliorations et précisions qui empêchent toute infraction et tout détournement. Cela passe tout d'abord par l'obligation faite aux patrons des respecter l'augmentation du S.M.I.C. décidée par le Gouvernement. Le texte ci-après formule des propositions en ce sens qui rejoignent celles des syndicats.

Egalité dans le travail ; égalité dans la famille. De nombreux textes législatifs et réglementaires laissent subsister, explicitement ou implicitement, la notion de chef de famille, malgré les lois de 1965 et 1970. Le Gouvernement précédent et sa majorité réactionnaire ont volontairement laissé en suspens la discussion parlementaire sur l'égalité des époux dans la gestion des biens matrimoniaux, texte qui constitue un progrès certain ; il faut maintenant reprendre ce texte en y apportant encore les améliorations nécessaires.

Il faut également développer une action qui reconnaisse aux femmes une pleine citoyenneté en les encourageant à participer massivement à la vie publique sous tous ses aspects. Cela exige pour tous les Français, et pas seulement pour les femmes, une vie plus facile, plus riche du point de vue culturel, plus de disponibilité. C'est toute une politique sociale nouvelle à promouvoir. Pour des raisons de classes évidentes, la droite avait choisi la voie inverse. En ce qui concerne les femmes plus particulièrement, et malgré les discours officiels, le pouvoir giscardien a mené une politique qui maintenait les femmes dans une situation d'éloignement et d'infériorité. Les conditions de vie de la majorité d'entre elles (manque de temps, de moyens, de formation ; pressions idéologiques sur le thème de la femme au foyer) constituent un frein à leur participation active à la vie publique. Une société démocratique, orientée vers le progrès social, a besoin de l'initiative, de l'imagination créatrice, de l'action sociale de tous les hommes et de toutes les femmes qui la constituent. Si les travailleurs et les hommes des couches sociales modestes sont encore largement exclus de la participation à la gestion de la société française du fait des conditions de vie matérielle et culturelle que leur fait le système capitaliste, les femmes le sont encore bien davantage. La marche vers l'auto-gestion exige, comme une de ses conditions premières, l'appel et l'incitation à la prise de responsabilité à tous les niveaux, que ce soit dans les associations, les syndicats, les assemblées élues. Leur participation massive constituera un enrichissement à la fois pour chacune d'elles et pour la société tout entière. Le Parti communiste français, pour sa part, depuis les premières années de sa

création, a fait des efforts persévérants en ce sens : il est, de loin, la formation politique qui compte le plus de militantes, de responsables et celui qui, régulièrement, présente le plus de candidates aux diverses élections ; c'est une de ses caractéristiques originales dans la vie politique française. Il convient que le Gouvernement et la majorité de gauche favorisent par des mesures directes et indirectes l'accès des femmes aux responsabilités publiques.

Au cours des dernières années, la droite et des milieux divers ont beaucoup discoursu sur les mentalités que l'on désignait comme la cause du retard et de l'infériorité persistante des femmes. Certes, le poids millénaire de la condition féminine pèse lourd ; ce long passé préhistorique et historique a façonné des mœurs et des mentalités inégalitaires, des idéologies qui ont fait et font encore de la femme un être humain de seconde classe. Le capitalisme, pour ses buts de profit, cherche à les maintenir et à les réactiver sans cesse, quitte à leur donner des habillages plus modernes. Le mouvement massif des femmes vers leur libération qui s'est engagé depuis plusieurs décennies a fait bouger les choses dans ce domaine aussi ; il n'en reste pas moins que dans une société capitaliste fortement marquée encore par des idéologies réactionnaires antiféministes, il y a une action constante, persévérante à mener contre les mentalités rétrogrades et leur traduction dans les mœurs et les comportements. Il est du devoir de tous ceux qui sont attachés au progrès — hommes et femmes — de mener cette action complexe, parce qu'elle revêt à la fois des dimensions sociales, éthiques et politiques indissolublement liées. Ce qui veut dire aussi qu'un Gouvernement ne doit pas tout faire : il faut distinguer, ici, ce qui est des domaines de la vie et de la liberté individuelles, ce qui est du domaine social et ce qui est du domaine proprement politique. Ce qu'un Gouvernement de gauche, qui a pour objectifs conjoints le progrès social, l'élargissement des libertés individuelles et collectives et la participation responsable des citoyens, peut et doit faire, c'est mener une action incitative qui vise à une large prise de conscience et encourage l'évolution des mentalités. Sanctionner les actes de violence contre les femmes, les discriminations sexistes, est nécessaire. Mais il ne serait ni suffisant ni juste de borner la démarche politique en ce sens. Il est tout aussi nécessaire de prendre des mesures positives favorables à la prise de conscience, à l'échelle de la nation tout entière, à une évolution des mentalités et des mœurs dans le sens de l'égalité des sexes, du respect de la personne et de la personnalité féminines, à l'émergence d'images féminines conformes aux réalités actuelles et prometteuses de réalités nouvelles, plus humaines, pour demain. Cette évolution sera d'autant plus efficace qu'elle s'appuiera sur la réalité d'une nouvelle place des femmes dans tous les domaines de la vie.

Le groupe communiste avait déjà déposé plusieurs propositions de loi sur ces questions au cours des années précédentes. Elles n'ont rien perdu de leur actualité : aujourd'hui, elles doivent être prises en considération et devenir des instruments de l'action gouvernementale. L'enseignement, les moyens de communication audiovisuels, les manifestations diverses de l'activité culturelle peuvent beaucoup pour favoriser et accélérer l'évolution que veulent les femmes dans leur grande majorité, étant donné l'amplitude du public qu'ils atteignent et l'influence qu'ils exercent aujourd'hui sur la structuration des mentalités et des idéologies ; ils doivent être encouragés à agir en ce sens. Les associations et organisations nationales qui fixent parmi leurs objectifs l'égalité des sexes doivent recevoir les moyens de jouer pleinement leur rôle.

..

C'est l'action des hommes et des femmes, des citoyens eux-mêmes qui constitue le levier essentiel pour avancer vers une société de justice, d'égalité, de liberté, vers le socialisme démocratique et autogestionnaire que le Parti communiste français s'est donné pour objectif. Autrement dit, ce sont les hommes et les femmes qui font leur histoire et celle de la société où ils vivent, au rythme que choisit la majorité d'entre eux. C'est cette action qui est déterminante pour aujourd'hui et demain. Pour faire respecter les droits acquis, pour en acquérir de nouveaux, les femmes (et les hommes) doivent et devront agir dans la vie quotidienne : sur le lieu de travail contre la résistance du patronat, dans les quartiers et les villes pour une vie meilleure, dans tous les lieux de la vie publique pour aller vers des progrès nouveaux. En même temps, la loi peut contribuer à ces avancées nécessaires pour que le changement devienne réalité. Ce faisant, elle répond à la volonté toujours plus massive d'égalité des femmes. La présente proposition de loi traduit cette volonté : son adoption en permettra la concrétisation.

..

Le champ du texte ci-après recouvre ainsi plusieurs domaines. Dans un premier titre sont définis les éléments d'une loi générale sur l'égalité et proposées des mesures concrètes pour son application.

Le second titre traite de l'égalité devant et dans le travail. L'application du droit au travail des femmes appelle naturellement une politique de plein emploi basée sur le développement de l'industrie et des technologies françaises permettant la satisfaction des

besoins de tous, elle appelle une politique de création d'emplois, de pleine égalité des femmes dans la formation initiale et permanente, dans l'accès aux responsabilités. Nous proposons de nouveaux moyens pour faire respecter le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour un travail égal. Pour cela, il faut, d'une part, donner aux organisations syndicales représentatives le droit de se porter partie civile contre le patron dans tous les cas où la loi de 1972 n'est pas respectée. Celle-ci accorde ce droit à la femme qui s'estime lésée. Or, l'expérience montre que les travailleuses osent trop rarement en faire usage ; les raisons sont évidentes : les pressions du patronat, la crainte de perdre leur emploi constituent des moyens de dissuasion et de découragement. Parallèlement, il convient d'opérer une refonte des classifications et qualifications dans les diverses branches d'activités, parce qu'on sait bien que c'est par le biais d'une multiplication artificielle de ces dernières que le patronat camoufle des discriminations salariales. Cette refonte doit se faire par voie de négociations entre organisations syndicales et professionnelles, avec l'accord du ministère du Travail, dans le sens d'une simplification et d'une harmonisation. Dans le même chapitre, nous précisons encore nos propositions pour interdire toute discrimination à l'embauche et dans l'emploi. Nous renouvelons les suggestions déjà faites dans notre proposition de loi-cadre pour l'accès des femmes à la formation professionnelle accélérée, l'amélioration de cette formation et les moyens nécessaires à celle-ci.

Le titre III propose des mesures pour compléter les lois sur l'égalité des époux dans la gestion des biens de la communauté. La loi actuelle ne couvre pas tout le champ de la communauté, ni les problèmes différents des catégories socio-professionnelles. La cogestion est, à nos yeux, la formule la plus propre à assurer l'égalité des époux, étant bien entendu qu'il faut l'adapter selon la nature des activités qui assurent les revenus du ménage. De ce point de vue, les couples de salariés ont, en règle générale, une situation plus proche de l'égalité que ceux qui exercent des activités de travailleurs dits indépendants. Une commerçante, une agricultrice, une femme artisan contribuent par leur travail, même lorsqu'il n'est pas identique à celui de l'époux, à assurer la marche du commerce, de l'exploitation ou de l'entreprise. Or, devant la loi actuelle, elles sont pourtant encore considérées comme n'exerçant aucune profession, comme « aides » du mari ou « aides familiales ». Il est temps qu'elles deviennent des travailleuses à part entière comme elles-mêmes le souhaitent de plus en plus.

Il est temps aussi que cessent les dernières discriminations qui font que l'homme est encore tenu pour le chef de famille dans un certain nombre de cas.

Dans le titre IV, sont rassemblées les propositions qui touchent aux mœurs et aux mentalités. Nous l'avons dit, les femmes

veulent voir reconnues dans les faits leur égalité, leur identité, leur dignité, leur responsabilité devant elles-mêmes et dans la société. Le système capitaliste, aujourd'hui contraint d'admettre ces principes, freine l'évolution des mœurs et des mentalités en perpétuant la diffusion d'images inégalitaires, tout en mettant en circulation d'autres images, prétendument modernes, qui réduisent, pourtant, en dernière instance, la femme à un objet. La crise, avec les difficultés matérielles et les contradictions idéologiques qu'elle suscite, a provoqué des formes de violence privée ou publique, dont les femmes, entre autres, sont victimes. Il convient donc, selon nous, d'agir dans une double direction pour faire décliner l'influence des images conservatrices et dépassées et pour faciliter les prises de conscience, la naissance et l'extension des rapports sociaux nouveaux fondés à la fois sur l'égalité et la différence des deux sexes, sur le respect mutuel de la personnalité et de la dignité de chacun. D'une part, des sanctions doivent être prises à l'encontre de ceux qui traitent la femme comme un être inférieur ou comme un objet, qu'il s'agisse du viol ou du sexisme méprisant. D'autre part, le système éducatif et les moyens de communication de masse peuvent être des moyens d'action efficaces pour une évolution progressiste des mentalités et des mœurs ; ce sont des domaines où les pouvoirs publics peuvent et doivent intervenir. Nous avons donc repris nos propositions antérieures pour la révision des images de la femme dans les manuels scolaires ; nous en ajoutons de nouvelles : inscription dans les programmes scolaires de cours sur l'égalité des sexes ; participation de la télévision et de la radio à la diffusion d'images nouvelles, plus conformes aux réalités de la vie des femmes d'aujourd'hui, par des émissions diverses, qui peuvent être notamment présentées par les associations et organisations qui ont pour objectif l'égalité des femmes.

Des mesures doivent être prises pour faciliter la participation des femmes à la vie sociale et leur accession aux responsabilités publiques.

Le Gouvernement précédent a prétendu commencer à régler cette question par la loi qui institue la présentation obligatoire d'un quota de candidatures féminines aux élections municipales. Les communistes, qui n'avaient pas attendu le vote de cette loi pour présenter des candidates en nombre significatif à toutes les élections, estiment que l'institution de quota relève d'une démarche de type autoritaire et administratif, qui ne s'en prend aucunement aux obstacles réels qui empêchent les femmes qui le souhaitent d'accéder aux fonctions électives ou représentatives. Ces obstacles, ce sont les difficultés matérielles, le manque de temps et de formation culturelle, le poids des vieilles mentalités. Nos propositions contribuent à les lever.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les considérations qui nous amènent à vous demander d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉGALITÉ

Article premier.

Conformément au préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé dans celle de 1958, « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Tout texte législatif ou réglementaire, toute convention ou contrat, toute mesure ou décision comportant une discrimination de sexe sont donc abrogés ou rendus nuls.

Art. 2.

Le Code civil, le Code de la famille, le Code du travail, le Code de la sécurité sociale, le Code pénal doivent être révisés dans le sens de l'article premier dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 4.

Toute association régulièrement déclarée depuis cinq ans, qui se propose par ses statuts de combattre le sexisme, de défendre le principe de l'égalité des sexes et les droits légitimes qui en découlent pour la femme dans tous les domaines, peut exercer les droits où cette action est recevable, pour toutes les infractions qui portent atteinte à ce principe et à ces droits.

TITRE II ÉGALITÉ DEVANT LE TRAVAIL

Art. 5.

Le droit au travail est une liberté fondamentale. Toute mesure visant à réduire ce droit en fonction du sexe, de l'âge ou de la nationalité est nulle et punie par la loi. La création d'emplois nouveaux constitue l'un des moyens de répondre aux objectifs de la présente loi.

Art. 6.

Les jeunes filles reçoivent, sans discrimination, une formation initiale complète tant au plan des connaissances générales qu'à celui des connaissances techniques et professionnelles.

L'accès à toutes les sections des établissements publics ou privés d'enseignement et spécialement les établissements et écoles dispensant un enseignement technique ou professionnel est assuré aux élèves sans discrimination de sexe.

Les conditions d'une véritable mixité doivent être établies. Les moyens nécessaires seront progressivement donnés à tous les établissements d'enseignement.

Le système d'orientation professionnelle écarte tout procédé ségrégatif vis-à-vis des jeunes filles.

Art. 7.

Un programme de développement de la formation initiale et continue des femmes est établi et tenu à jour par les instances de la formation professionnelle à tous les niveaux. Il définit les objectifs et les moyens pour les atteindre. Ce programme combine l'action de l'enseignement public et de l'A.F.P.A. Les services publics, les entreprises nationalisées, les grandes entreprises en accord avec les ministères de l'Education nationale et du Travail ainsi que de la Formation professionnelle ouvrent dans leurs locaux des cours de formation pour les travailleurs.

Les organismes publics d'orientation et d'information, y compris les grands moyens d'information, reçoivent, parmi leurs missions, celle de faire connaître largement le programme de développement de la formation professionnelle des femmes.

Art. 8.

Afin que les femmes puissent entrer dans les départements de formation professionnelle continue ouverts dans les établissements de l'Education nationale, de l'A.F.P.A. ou dans les entreprises en appli-

cation des lois sur la formation professionnelle, les dispositions suivantes sont prises :

1° Les cours fonctionnent essentiellement pendant les heures normales de travail et à tous les niveaux de formation.

2° Le développement de stages en externat intervient dans les centres de formation.

3° La formation est dispensée au plus près des lieux de travail ou de domicile des femmes, avec l'objectif que les temps de trajet ne s'en trouvent pas augmentés.

4° La mise en place de stages itinérants ou d'antennes mobiles est réalisée pour porter la formation dans l'entreprise, au plus près des salariés. L'A.F.P.A. peut particulièrement être l'un des maîtres d'œuvre de ce système.

Un tel système peut être fait à l'initiative des collectivités locales, des organismes syndicaux, des organisations féminines.

5° Les problèmes posés aux femmes en stages de formation par la présence de jeunes enfants ou d'enfants scolarisés doivent être résolus dans les meilleures conditions.

L'installation de crèches, écoles et autres équipements auprès des centres de formation, ainsi qu'un système d'aides familiales à domicile, doivent si possible répondre à ces besoins.

Art. 9.

En vue de l'application correcte du principe de l'égalité des salaires pour un travail égal, le ministère du Travail établira avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives, une nouvelle nomenclature des classifications et qualifications, dans le sens d'une simplification générale et d'une harmonisation entre les diverses branches d'activité qui tiennent compte de la valeur des emplois occupés par les femmes en fonction des qualités demandées, du travail réalisé, des connaissances acquises par l'expérience et les diplômes, en établissant la correspondance entre la qualification et la classification, en reconnaissant l'équivalence de qualification pour les emplois occupés par des titulaires de diplômes de même niveau, indépendamment du sexe et de la nature de l'emploi.

La nouvelle liste devra être établie et publiée dans le délai d'un an. La nouvelle nomenclature ainsi définie entrera en vigueur dès sa publication.

Tout employeur qui refusera son application sera passible d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. En cas de récidive, l'employeur

sera puni d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 4.000 F à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Art. 10.

Il est institué, au niveau départemental, une commission paritaire présidée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, composée pour moitié de représentants des salariés et pour moitié de représentants des employeurs.

Cette commission pourra être saisie par tout travailleur d'une entreprise, par toute organisation syndicale représentative des travailleurs ou par l'inspecteur du travail afin de donner un avis motivé sur l'application correcte dans l'entreprise concernée du principe de l'égalité des rémunérations et de l'application de la grille unique prévue à l'article 9.

En cas de procédure judiciaire, l'avis de la commission paritaire devra être communiqué à la juridiction saisie.

Art. 11.

Le chef d'entreprise soumet annuellement au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, ainsi qu'à la commission paritaire départementale prévue à l'article 10, un état portant sur tous les éléments de la rémunération établi par sexe et par poste de travail et comportant les informations nécessaires à la vérification du respect du principe d'égalité des salaires.

Art. 12.

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de l'article L. 136-2 du Code du travail, la commission supérieure des conventions collectives est chargée d'examiner l'évolution des salaires masculins et féminins dans les branches professionnelles.

Art. 13.

La salariée qui s'estime victime d'une discrimination salariale ou toute organisation syndicale représentative des travailleurs peut demander à l'inspecteur du travail de procéder à l'enquête contradictoire visée à l'article R. 140-1 du Code du travail, il doit en rapporter les conclusions dans le délai d'un mois.

Art. 14.

Pour apprécier la valeur du travail féminin, l'inspecteur du travail doit tenir compte de l'ensemble des qualités professionnelles requises pour les travaux comparés : connaissances, capacités, dextérité, habileté, ainsi que des efforts physiques et intellectuels que nécessitent lesdits travaux et des fatigues physiques et nerveuses qu'ils provoquent à court et à long termes, indépendamment de la valeur marchande des produits du travail.

Il doit tenir compte également des connaissances professionnelles acquises, sanctionnées ou non par un diplôme.

L'équivalence des diplômes ou l'égalité des classifications professionnelles constituent des critères de la valeur égale du travail, indépendamment des emplois occupés.

Art. 15.

Tout employeur qui contrevient aux dispositions des articles L. 140-2 et L. 140-3 du Code du travail sera passible d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs ou de travailleuses rémunérés dans des conditions illégales.

En cas de récidive, l'employeur sera puni d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 20.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il indique, conformément aux dispositions de l'article 471 du Code pénal et au lieu où l'infraction a été constatée.

Art. 16.

Après l'article 416-1 du Code pénal, insérer un article 416-2 rédigé comme suit :

« *Art. 416-2.* — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile ou impossible l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales par toute personne physique ou morale à raison de son sexe. »

Art. 17.

Après l'article 187-1 du Code pénal, insérer un article 187-2 rédigé comme suit :

« *Art. 187-2.* — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile ou impossible l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales par toute personne physique ou morale à raison de son sexe. »

Art. 18.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, à la date des faits, et qui se propose, par ses statuts, d'agir pour l'égalité des sexes, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 187-2 416 et 415-1 du Code pénal.

TITRE III

ÉGALITÉ DANS LES FAMILLES

SECTION I

Des régimes matrimoniaux.

Art. 19.

L'article 1421 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1421.* — Les époux administrent conjointement la communauté et disposent conjointement des biens communs.

« Les actes de disposition et même d'administration des biens communs y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits par chacun des deux époux. »

Art. 20.

L'article 1423, premier alinéa, du Code civil, est rédigé comme suit :

« Les legs faits par un époux ne peuvent excéder sa part dans la communauté. »

Art. 21.

Sont abrogés les articles 1422, 1414, 1425 et le deuxième alinéa de l'article 1471 du Code civil.

Art. 22.

L'article 1472 du Code civil est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1472. — Chacun des époux en cas d'insuffisance de la communauté peut exercer ses reprises sur les biens personnels de son conjoint. »

Art. 23.

Les époux qui veulent exercer en commun une activité professionnelle sont réputés du seul fait de cette activité commune, s'être donné pouvoir d'administrer leurs biens propres, affectés à l'exercice de cette activité.

Les époux administrent et disposent conjointement des biens affectés à leur activité professionnelle.

Les actes de disposition et d'administration doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

Les dispositions précédentes sont applicables lorsque l'un des époux établit qu'à titre habituel il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint.

Les deux conjoints sont alors électeurs et éligibles aux organismes consulaires et professionnels.

Le conjoint collaborateur ou co-exploitant peut de droit, en cas de succession, poursuivre l'activité de l'entreprise.

Ces dispositions s'appliquent aux exploitants agricoles, aux commerçants et aux artisans.

Chacun des époux a la faculté de signifier sous acte authentique que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions du présent article.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Art. 24.

Les articles 383, 384 et 389 du Code civil sont rédigés ainsi :

« Art. 383, premier alinéa. — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère dans le cas de l'article 389-1. »
(Le reste sans changement.)

Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

« Art. 384. — Les parents durant le mariage et après la dissolution du mariage, le survivant ou celui qui exerce le droit de garde, ont la jouissance des biens de l'enfant. Ce droit cesse... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père et la mère exercent conjointement l'administration légale. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

SECTION II

Des femmes vivant maritalement.

Art. 25.

Les femmes qui ont vécu avec l'assuré de manière notoire bénéficient, au même titre que les femmes mariées, de l'ensemble des droits ouverts en matière de Sécurité sociale, d'accidents du travail, de prestations familiales, d'allocations diverses.

Art. 26.

L'état de notoriété s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent la réalité et la continuité de la vie commune. Les principaux faits sont :

1° Si cette vie commune a été reconnue pour telle dans la société et la famille ;

2° Si le couple a eu un ou plusieurs enfants d'avoir pourvu à leur éducation et à leur entretien.

La femme peut demander au juge du tribunal d'instance que lui soit délivré un acte de notoriété faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

SECTION III

Des avantages liés à la notion de chef de famille.

Art. 27.

Dans un délai d'un an, le Gouvernement procédera à la révision de toute réglementation qui accorde encore des avantages aux salariés masculins des secteurs publics et parapublics en qualité de « chefs de famille ».

Ces avantages seront désormais accordés à celui des époux qui exerce son activité dans ces secteurs indépendamment de la notion de chef de famille.

TITRE IV

MESURES PROPRES A ENCOURAGER L'EVOLUTION DES MENTALITÉS ET DES MŒURS DANS LE SENS DE L'ÉGALITÉ DES SEXES

Art. 28.

L'enseignement joue un rôle décisif dans la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent.

Son contenu repose sur le principe constitutionnel de l'égalité des sexes.

Art. 29.

Dans les programmes scolaires du premier et du second degré sont incluses des notions sur l'égalité des sexes.

Art. 30.

Les manuels scolaires de l'école élémentaire favorisent le développement de la personnalité de l'enfant, en dehors de tout conditionnement et de tout modèle sexuel préétabli.

Ils présentent des textes qui valorisent, d'une part, tous les éléments de la promotion, de l'égalité et de la liberté de la femme et, d'autre part, des rapports sociaux fondés sur l'égalité, la justice, la liberté et la responsabilité conjointe, le respect de chaque personnalité.

Ils jouent un rôle positif dans l'évolution des mentalités et des mœurs pour l'accession des femmes à l'égalité des sexes.

Art. 31.

Les sociétés de radio et de télévision participent par leurs émissions à l'évolution des mentalités et des mœurs vers l'égalité des sexes dans le respect de la diversité et du pluralisme des opinions. Les associations et organisations qui se donnent pour objectif l'égalité des sexes sont sollicitées pour participer à de telles émissions.

Art. 32.

Les agressions sexuelles et notamment le viol impliquent un acte matériel sur la personne de la victime contre la volonté de celle-ci soit que le défaut de consentement résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise. Elles sont obligatoirement déférées devant la cour d'assises. Ces crimes sont punis par la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. 33.

Les coups et blessures portés par le conjoint ou le compagnon sur sa femme sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 312 du Code pénal pour les coups et blessures portés aux ascendants.

Art. 34.

Lors de son mariage, la femme a le droit de garder, si elle le souhaite, les nom et prénom qu'elle tient de sa naissance.

Art. 35.

Les femmes investies de mandats électifs ou responsabilités sociales qui exercent une activité professionnelle doivent disposer de congés d'absence nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Art. 36.

Toutes les instances concernées devront veiller à ce que les femmes occupent des postes ou fonctions dans les conseils d'administration des organismes publics et parapublics.

Les femmes investies de ces fonctions qui exercent une activité professionnelle doivent disposer de congés d'absence nécessaires à son accomplissement.

Art. 37.

Les organisations, associations, qui participent à la formation syndicale, sociale, culturelle des femmes, perçoivent des subventions d'Etat.

Art. 38.

De manière à assurer le financement de la présente loi :

I. — Un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.

II. — Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

— les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 *ter* du Code général des impôts ;

— les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme, réalisées par les banques et établissements de crédits prévues à l'article 39-1-5°, troisième alinéa, du Code général des impôts ;

— les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du Code général des impôts ;

— les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

— les provisions pour investissement prévues à l'article 237 *bis* A du Code général des impôts ;

— les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, cinquième alinéa, du Code général des impôts ;

— les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.